

**AVENANT n°158 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Accompagnateur de raft et de nage en eau vive	Le titulaire du CQP est classé au minimum groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°159 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Instructeur Fitness prévues dans le cadre de l'avenant de création n°144 à la CCNS du 02 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Instructeur Fitness (Option Cours collectifs et Option Musculation et Personal Training)	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe n°3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP et à chacune des 2 options figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°160 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Educateur mobilité à vélo prévues dans le cadre de l'avenant de création n°79 à la CCNS du 05 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Educateur de mobilité à vélo	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe n°3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL</b>	<b>COSMOS :</b>
-------------	-----------------

**AVENANT n°161 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Moniteur de skateboard	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------



**AVENANT n°162 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Technicien sportif de vol en soufflerie	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>	<b>CGT :</b>	<b>FNASS :</b>
---------------	--------------	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°163 du 25/03/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Moniteur de parachutisme ascensionnel nautique	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 25/03/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>	<b>CGT :</b>	<b>FNASS :</b>
---------------	--------------	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------